

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 1
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Pièce N° 6

Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510

Le projet envisagé est classé pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E) pour la rubrique n°1510 ; de ce fait, les dispositions réglementaires applicables à ce site sont celles des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquant aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans ce qui suit, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le site seront exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

Article 1.2. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Contenu du dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Justificatifs apportés

[Le formulaire CERFA N°15679*03 \(demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement\) complété par les pièces nécessaires à l'instruction, constitue le dossier initial Installation classée.](#)

Article 1.3. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 2
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Justificatifs apportés

Installations extérieures propres et entretenues

Le site est entretenu et régulièrement dégagé de toute source d'incendie

Contrat d'entretien des espaces verts

Les véhicules empruntent sur le site des voies goudronnées et entretenues, limitant les dépôts potentiels de poussières et boues. Aucun dispositif de nettoyage des camions et véhicules n'est nécessaire.

Article 1.4. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Justificatifs apportés

Un état des matières stockées sera mis à jour régulièrement et tenu à disposition de services de l'Etat.

Procédures de gestion et de suivi des FDS (ex pour les granulés plastiques). Il est à noter l'absence de stockage de produits dangereux au niveau des cellules.

Les procédures de consultation des FDS seront intégrées dans les protocoles de sécurité

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 3
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Article 1.5. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »

Justificatifs apportés

Le plan de défense incendie a été réalisé et joint en annexe de ces prescriptions.

Ces éléments en cas de sinistre sont pris en compte par l'exploitant

Article 1.6. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Eau

Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Justificatifs apportés

Un schéma des réseaux d'eau est disponible en annexe du présent dossier

Il sera mis à jour à l'issue de travaux et daté à chaque mise à jour.

- L'eau d'alimentation provient du réseau AEP communal et est distribuée au niveau des locaux sociaux et bureaux ;
- L'eau sur site n'est pas utilisée pour un usage industriel ainsi la disconnection du réseau AEP n'est pas rendue nécessaire.
- L'installation classée n'est pas à l'origine d'effluents industriels, celle-ci fonctionne en zéro rejet au milieu naturel.

Ces plans seront joints au plan de défense incendie.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 4
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Justificatifs apportés

- **Le site ne rejette aucun effluent industriel.**

Le site ne dispose pas de réseau de collecte d'effluents industriels

De fait la déconnexion de ce type de réseau est sans objet.

- **Le réseau de collecte des eaux usées a été réalisé dans les règles de l'art, ce réseau ne traverse pas la plateforme et dispose de regards permettant un curage le cas échéant. Il ne sert qu'à acheminer les eaux vannes.**

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Justificatifs apportés

Le site ne rejette que des eaux sanitaires et des eaux pluviales. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) sont et seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les bassins et noue d'infiltration.

Pas de stockage de produits toxiques ou de matières dangereuses dans les entrepôts

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 5
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Justificatifs apportés

Les réseaux sont séparatifs, un réseau pour les eaux pluviales et un réseau sanitaire

Les eaux pluviales de voiries rejetées seront orientées vers les deux bassins versants du site et prétraitées sur des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet en infiltration. Ce dispositif permet de réguler également les débits de rejet.

Les sources de pollution potentielles seraient liées à un accident (perte de fluides sur le parking consécutive à un choc) ou un incident mécanique (perte d'étanchéité d'un carter ou d'un réservoir) ou à un acte de malveillance conduisant au percement d'un réservoir : des mesures organisationnelles sont déjà en application (plein au départ des camions et non à l'arrivée en fin de semaine)

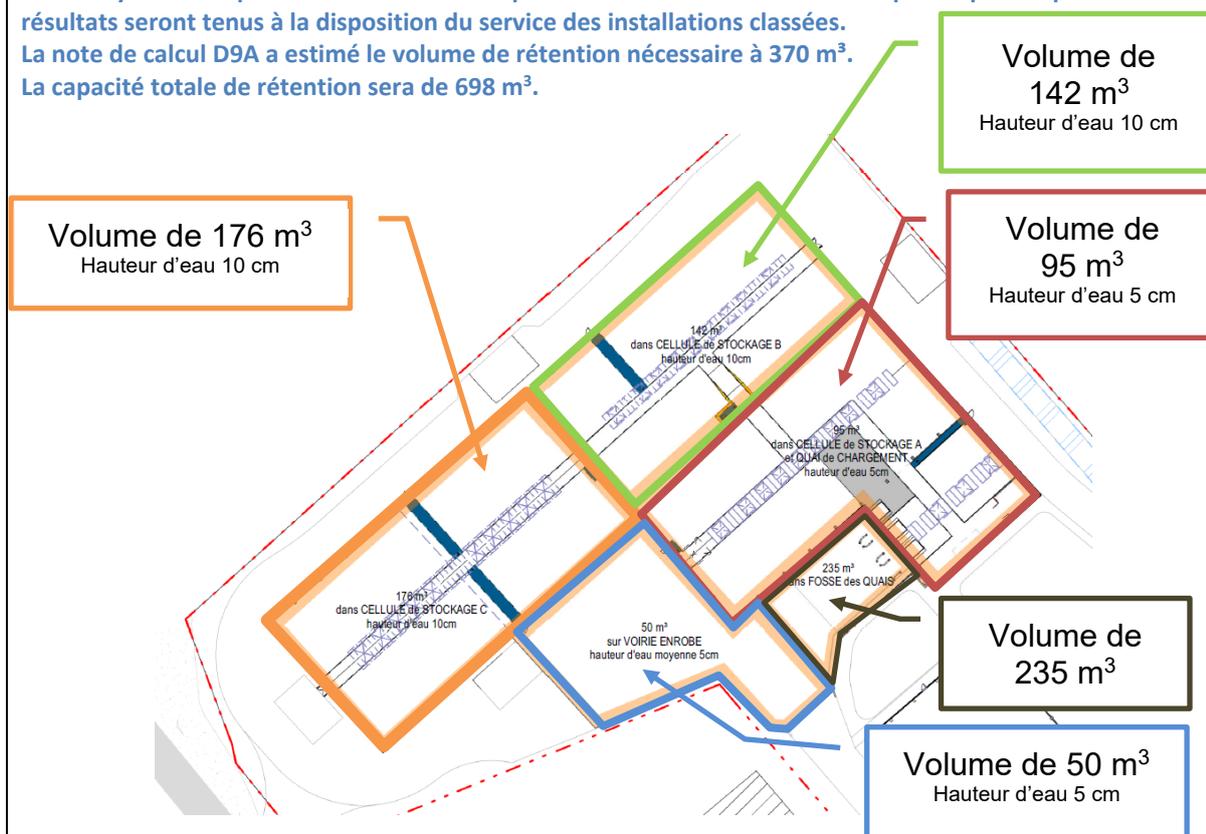
Présence de dispositifs absorbants et de contenants des pollutions sur site (kit pollution)

Le site disposera également de vannes de confinement permettant de retenir les eaux d'extinction incendie.

Des analyses de la qualité de l'eau des eaux pluviales seront réalisées une fois par an par l'exploitant et les résultats seront tenus à la disposition du service des installations classées.

La note de calcul D9A a estimé le volume de rétention nécessaire à 370 m³.

La capacité totale de rétention sera de 698 m³.



Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Justificatifs apportés

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative, elles sont orientées vers le réseau EU communal (Station d'épuration de Bouvaincourt sur Bresle (station de nouvelle génération de 2017)).

Article 1.7. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Déchets

Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 6
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

meilleures conditions possibles.

Justificatifs apportés

Les déchets sont collectés de manière séparative et évacués de manière hebdomadaire (cartons d'emballages conditionnés en balles ...).

Les déchets sont stockés à l'abri des intempéries, aucun stockage de contenant d'emballages n'est réalisé en façade des bâtiments.

Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Justificatifs apportés

Pas de déchets dangereux présents sur le site uniquement des déchets d'emballages non dangereux

Gestion des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Justificatifs apportés

Le brûlage à l'air libre est proscrit au sein de l'installation classée.

Article 2. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Règles d'implantation

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. »

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Justificatifs apportés

L'entrepôt est situé dans un secteur d'activité. Le site ne dispose pas et ne disposera pas de gardien avec locaux d'habitation après son extension.

Il n'existe pas de stockage extérieur.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 7
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

La majorité des bâtiments est situé à 10 mètres de l'enceinte.

L'étude Flumilog réalisée laisse apparaitre que les effets létaux d'un incendie (5kw) restent contenus dans le périmètre ICPE (voir PJ N°19).

De plus, au sein de l'établissement METTELLE, les modélisations ne montrent aucun risque de propagation de l'incendie de la cellule de stockage vers d'autres installations par effets dominos.

Toutefois, les flux thermiques de 3 kW/m² sont à la limite de propriétés du site pour les bâtiments existants lors des modélisations en prenant en compte la rubrique 2662 et les produits types étudiés par la société METTELLE et sortent de l'enceinte de l'établissement côté Nord (secteur naturel) pour les bâtiments en projet. Cependant, tous les flux n'atteignent aucun Etablissement Recevant du Public (ERP), bassins d'eau, voies ferrées ou voies à grande circulation. De plus, les parois des entrepôts sont REI 120.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

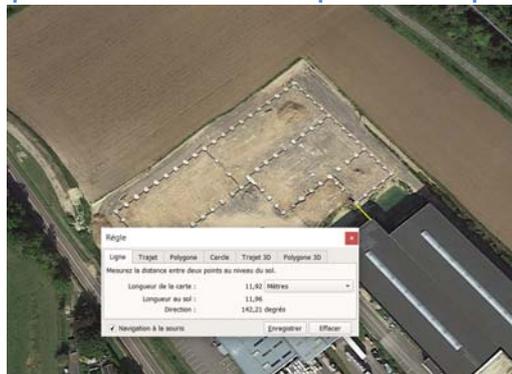
Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Justificatifs apportés

Aucun stockage extérieur n'est prévu. Plus de 11 mètres séparent l'entrepôt existant au futur entrepôt.



Il n'y a pas d'habitation au niveau de l'installation classée.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 – Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 8
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Article 3. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Accessibilité

Article 3.1. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

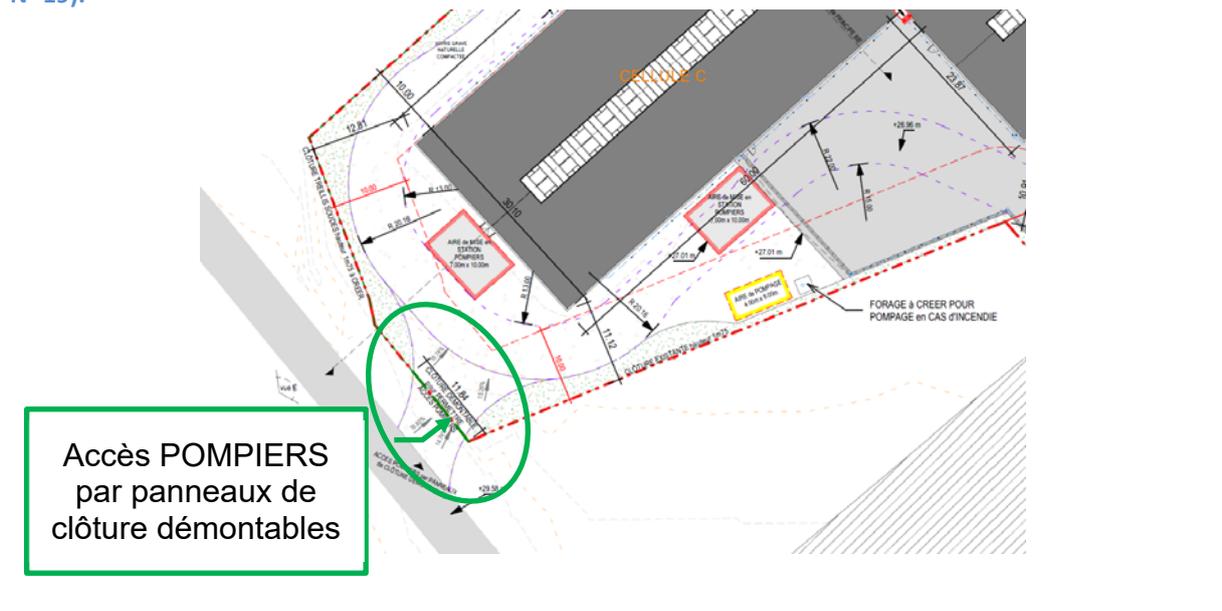
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Justificatifs apportés

On dénombre un seul accès sur le site ouvert pendant les horaires d'ouverture de l'entrepôt.

Cependant, afin de permettre toute intervention des services d'incendie et de secours, une clôture démontable est implantée sur le site au niveau des nouveaux bâtiments (description de la clôture dans la PJ N° 19).



Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 9
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Article 3.2. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

justificatifs apportés

Une voie engins ceinture l'ensemble des bâtiments, permet le passage des engins et d'accéder à chaque façade de l'entrepôt.

Cette voie est en tous points d'une largeur supérieure à 6 mètres, la hauteur libre est de plus de 4.5 m et la pente inférieure à 15%.

Cette voie est conçue pour supporter le passage de véhicules lourds du fait de l'activité.

Cette voie est et sera maintenue dégagée en permanence.

Les véhicules liés à l'exploitation sont stationnés sur les emplacements dédiés sans faire obstruction à la libre circulation des engins de secours.

Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site sont créées.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 10
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Article 3.3. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Aires de stationnement

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

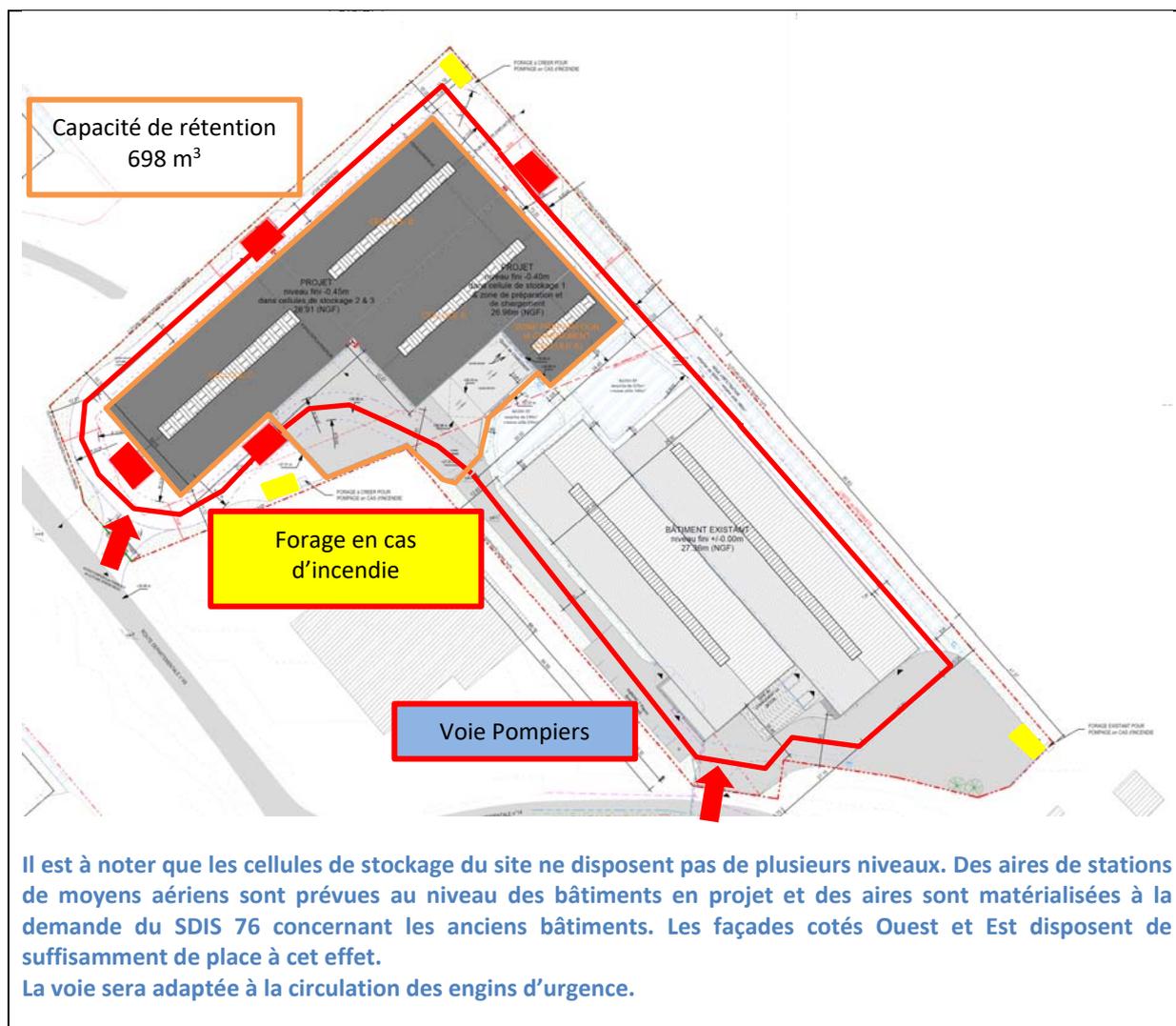
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 11
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	



Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
 - elle comporte une matérialisation au sol ;
 - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
 - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au

C.E.R.D.I.S. Environnement

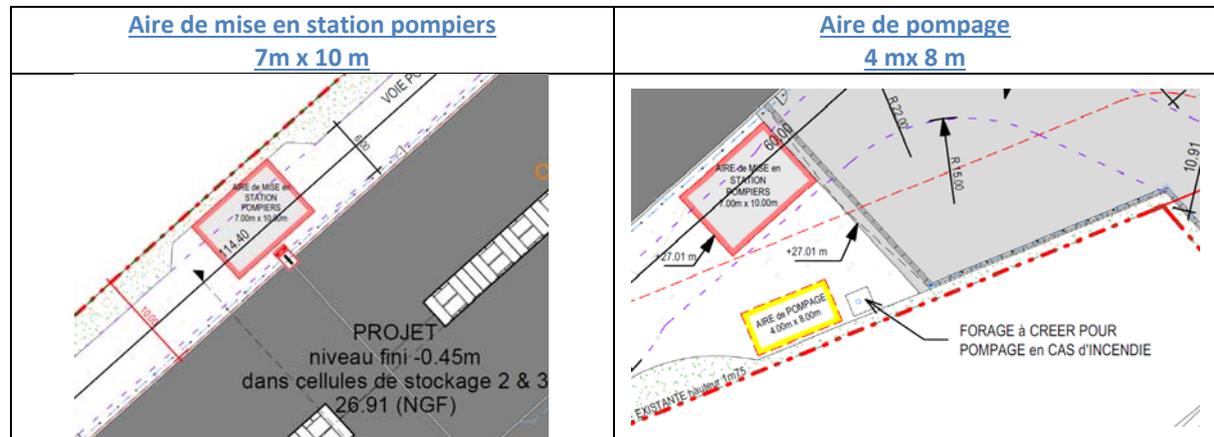
1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 – Courriel : contact@cerdis.fr
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 12
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Justificatifs apportés

Des aires de stationnement des engins seront matérialisées à proximité des points d'eau et d'une largeur de 10 m sur 7 mètres



Article 3.4. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

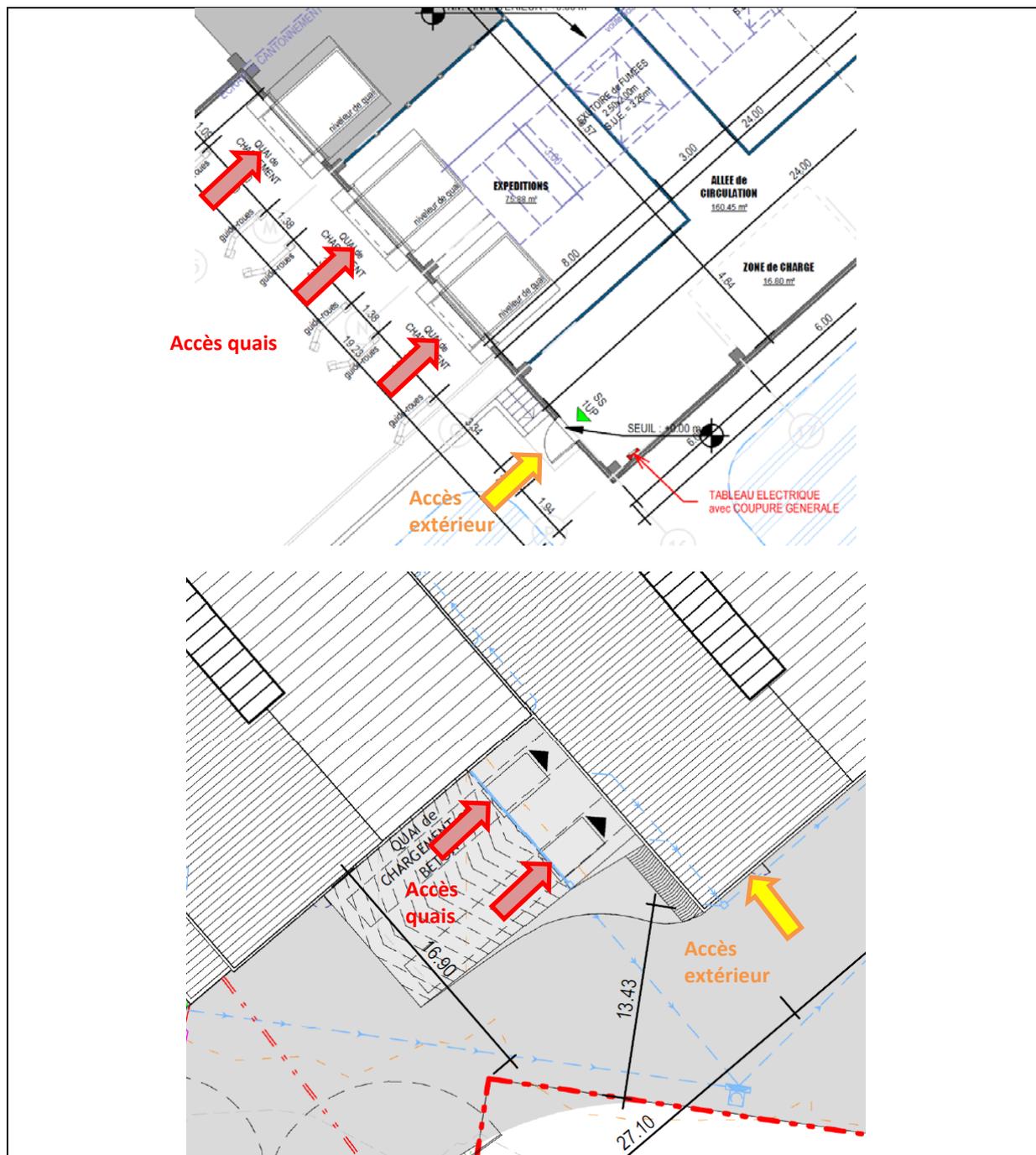
Justificatifs apportés

Il existe trois quais et un accès extérieur.

Il n'existe pas de rampe dévidoir car il existe des accès de plain-pied.

Une clé universelle sur site permettra l'ouverture du site par les services d'incendie et de secours. Une procédure fixera les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 13
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	



Article 3.5. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 14
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Justificatifs apportés

Des plans des locaux indiquant lieu, nature des stockages et positionnement des moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus à disposition des services de lutte contre l'incendie.

Il est à noter qu'une procédure fixera les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours en cas de sinistre

Article 4. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 15
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

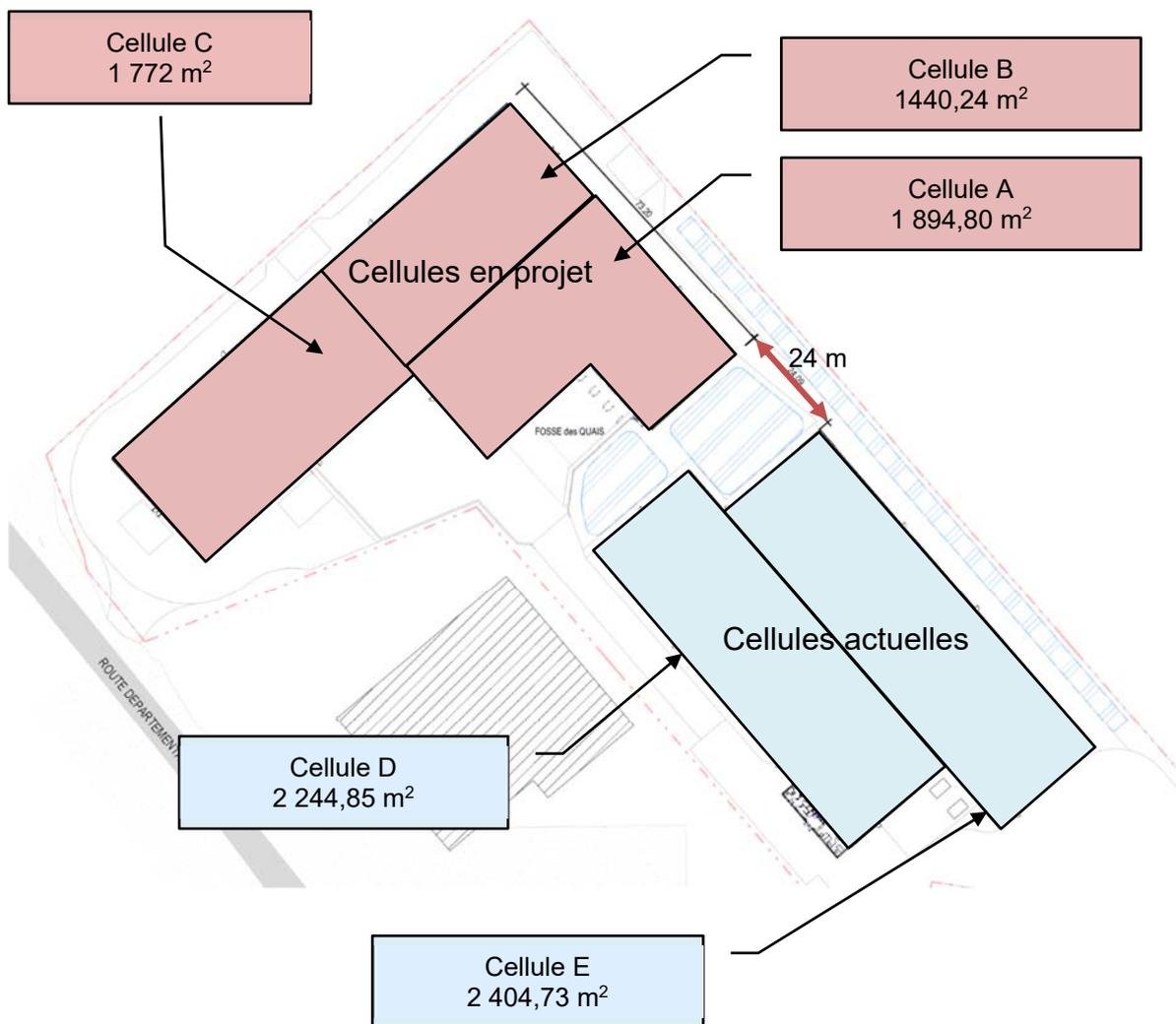
mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

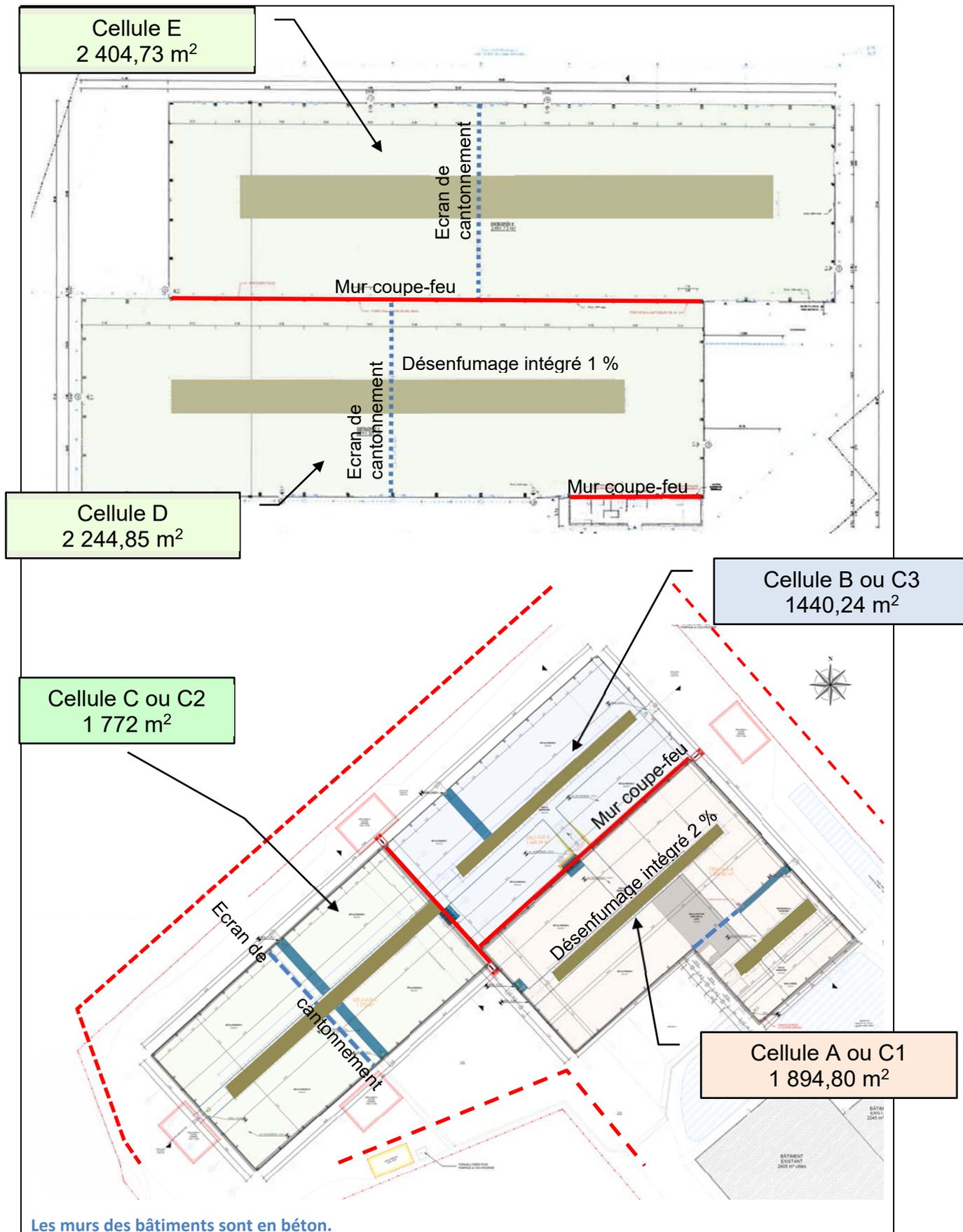
Justificatifs apportés

L'entrepôt actuel est composé de deux cellules, une de 2 244,85 m² (D) et une de 2 404,73 m² (E), datant de sa création en 2017.

Le futur entrepôt composé de trois cellules sera séparé du premier entrepôt par 24 mètres, une première (A) de 1 894,80m², la deuxième (B) de 1 440,24 m² et la troisième (C) de 1 772 m².



Rapport n° 190122 007	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	Page 16



Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 17
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Article 5. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. »

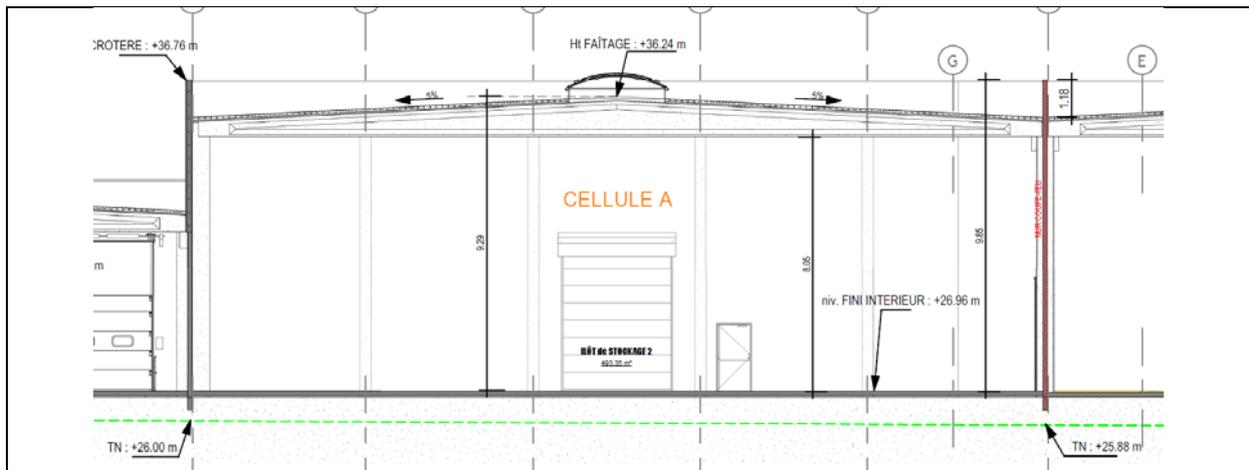
Justificatifs apportés

Des écrans divisant les cellules sont mis en place permettant de diviser l'espace en cantons de moins de 1 650 m² comme le prescrit l'arrêté.

Les entrepôts disposent d'une charpente béton. Les parois coupe-feu présentent une résistance de 2 heures. Le sol est en béton.

Les cellules sont et seront séparées par des murs REI 120 et par des portes d'intercommunication munies de ferme-portes.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 18
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	



Les cellules ont toutes les mêmes hauteurs, 9,29 m au faîtage et 8 m à l'intérieur des entrepôts.
Les entrepôts ne disposent pas d'étage. Seul un étage existe au niveau des locaux administratifs, mais les bureaux sont séparés par un mur coupe-feu deux heures de la cellule de stockage.



Des exutoires de fumées en partie haute couvriront une surface qui est de 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les bâtiments actuels. Le désenfumage de 1 % concernant ces bâtiments ne répondant à l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017, un aménagement aux prescriptions est sollicité en PJ N°7.

Des exutoires de fumées en partie haute couvriront une surface qui sera de 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les bâtiments en projet.

Les commandes des dispositifs sont et seront facilement accessibles et manœuvrables en toutes circonstances et se situent en deux points opposés des entrepôts.

Article 6. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 19
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Justificatifs apportés

Les murs séparant les cellules de stockages sont des murs stables au feu pour une durée minimale de 120 minutes. Ils sont et seront réalisés à l'aide de béton cellulaire.

Les ouvertures dans les parois séparatives sont limitées et calfeutrées de telle sorte que les ouvertures offrent également une résistance au feu minimal de 120 minutes.

Les portes coupe-feu présentent un classement EI2 120 C.

Celles en place font l'objet de vérifications annuelles, il en sera de même pour les prochaines.

Les parois séparatives dépassent de 1 mètre la couverture au droit du franchissement.



Article 7. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 20
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Justificatifs apportés

L'entrepôt actuel est composé de deux cellules, une de 2 244,85 m² (D) et une de 2 404,73 m² (E), datant de sa création en 2017, moins de 2 500m²

Le futur entrepôt composé de trois cellules sera séparé du premier entrepôt par 24 mètres, une première (A) de 1 894,80m², la deuxième (B) de 1 440,24 m² et la troisième (C) de 1 772 m², moins de 2 000 m².

Article 8. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Justificatifs apportés

Aucun stockage de matières dangereuses n'est pas et ne sera pas réalisé à l'intérieur des cellules.

Article 9. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 21
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Justificatifs apportés

Le site ne disposera pas de dispositif d'extinction automatique.

Le stockage principal réalisé correspond à un stockage de masse.

Concernant le stockage en masse, la hauteur maximale de stockage de matières combustibles est de 5 m et concernant le stockage en racks, la hauteur maximale de stockage de matières combustibles est de 5 m.

Aucun produit dangereux ou pétrolier ne sera stocké dans les cellules.

Il est à noter l'absence de mezzanine sur le site.

Article 10. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Justificatifs apportés

Aucun produit dangereux ou pétrolier ne sera stocké dans les cellules.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 22
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Article 11. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Justificatifs apportés

Feuille de calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie Bassin versant N°1

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	360 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie (résultat document D9A)	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	76 m ³
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			436 m³

Le volume ainsi estimé est de 436 m³ en besoins pour la rétention des eaux d'extinction pour le versant 1 concernant les bâtiments existants. Les eaux d'extinction en cas d'incendie concernant les cellules existantes se dirigeront vers la vanne et le séparateur d'hydrocarbures existant. Une fois la vanne fermée, les eaux vont s'accumuler dans cette zone au Sud-Est du site comme l'illustre le plan suivant. La capacité de rétention de la cour et du quai de chargement est de 310 m³, une mise en rétention du bâtiment sur une hauteur de 5 cm assurera le complément de rétention nécessaire.

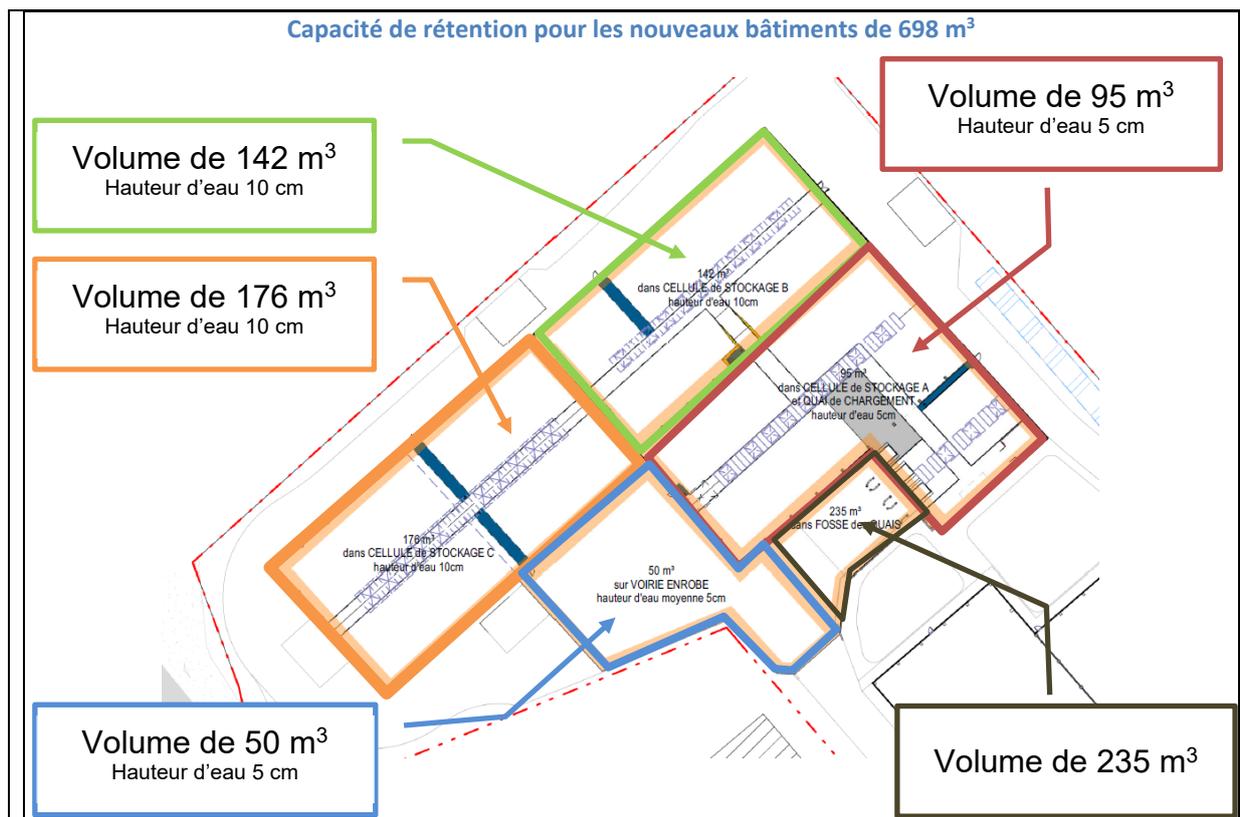


Gestion des eaux d'extinction des cellules existantes

Feuille de calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie Bassin versant N°2

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	360 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie (résultat document D9A)	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	10 m ³
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			370 m³

Le volume ainsi estimé est de 370 m³ en besoins pour la rétention des eaux d'extinction. Les bâtiments B et C sont mis en rétention au niveau des seuils de porte avec une hauteur de 10 cm et le bâtiment A est mis en rétention au niveau de seuil de porte avec une hauteur de 5 cm, pour former le volume utile nécessaire à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les bâtiments de l'extension seront donc en rétention pour retenir le volume d'eau d'extinction. La capacité de rétention sera de 698 m³.



Article 12. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Justificatifs apportés

Un système de détection incendie sera installé.

Article 13. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Justificatifs apportés

Le dimensionnement de la défense extérieure incendie a pu être réalisé au moyen de la méthode D9.

Au niveau des cellules existantes, la surface la plus importante non recoupée est de 2 404,73 m². Le stockage est inférieur à 8 mètres.

Avec de telles hypothèses, le débit requis est de :

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 27
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

CALCUL DU BESOIN EN EAUX D'EXTINCTION				
CRITERE	Coefficients additionnels	COEFFICIENT RETENU POUR LE CALCUL		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage				
Jusqu'à 3 m	0			Hauteur moins de 8 m
Jusqu'à 8 m	0,1		0,1	
Jusqu'à 12 m	0,2			
Au-delà de 12 m	0,5			
Type de construction				
Ossature stable au feu ≥ R 60	-0,1			Ossature Béton
Ossature stable au feu ≥ R 30	0		-0,1	
Ossature stable au feu < R 30	0,1			
Matériaux aggravants	Aucun		0	
Type d'interventions internes				
Accueil 24h/24	-0,1			DéTECTEURS incendie avec report d'alarme 24H/24 7J/7
DAI généralisée reportée 24h/24	-0,2		-0,2	
Service de sécurité incendie 24h/24	-0,3			
∑ coefficients			0,8	
1 + ∑ coefficients			1	
Surface de référence S			2 404,73	
Débit intermédiaire du calcul $Q_i = 30 \times S \times (1 + \sum \text{coefficients}) / 500$			115	
Risque 1 ($Q_i \times 1$) Risque 2 ($Q_i \times 1,5$) Risque 3 ($Q_i \times 2$)			173	Matières combustibles
Risque sprinklé ($Q_i / 2$)			173	
Débit requis Q (arrondi au multiple de 30 le plus proche)			180	

Au niveau des cellules en projet, la surface la plus importante non recoupée est de 1 894,8 m². Le stockage est inférieur à 8 mètres.

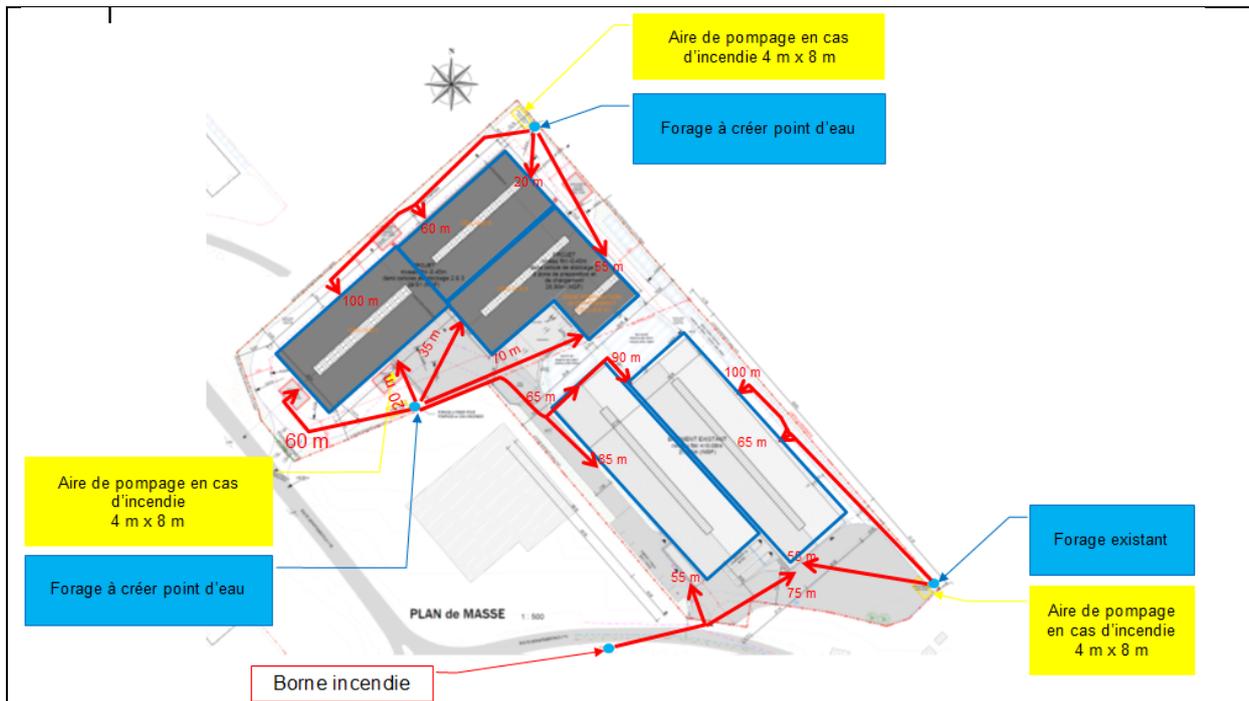
Avec de telles hypothèses, le débit requis est de :

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 28
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

CALCUL DU BESOIN EN EAUX D'EXTINCTION				
CRITERE	Coefficients additionnels	COEFFICIENT RETENU POUR LE CALCUL		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage				
Jusqu'à 3 m	0			Hauteur moins de 8 m
Jusqu'à 8 m	0,1		0,1	
Jusqu'à 12 m	0,2			
Au-delà de 12 m	0,5			
Type de construction				
Ossature stable au feu ≥ R 60	-0,1			Ossature en béton
Ossature stable au feu ≥ R 30	0		- 0,1	
Ossature stable au feu < R 30	0,1			
Matériaux aggravants	Aucun		0	Béton
Type d'interventions internes				
Accueil 24h/24	-0,1			DAI 24H/24 7J/7
DAI généralisée reportée 24h/24	-0,2		-0,2	
Service de sécurité incendie 24h/24	-0,3			
\sum coefficients			-0,2	
$1 + \sum$ coefficients			0,8	
Surface de référence S			1 894,8	
Débit intermédiaire du calcul $Q_i = 30 \times S \times (1 + \sum \text{coefficients}) / 500$			91	
Risque 1 ($Q_i \times 1$) Risque 2 ($Q_i \times 1,5$) Risque 3 ($Q_i \times 2$)			136.5	Matières combustibles (fascicules L 03)
Risque sprinklé ($Q_i / 2$)			136.5	
Débit requis Q (arrondi au multiple de 30 le plus proche)			150	

Le débit maximal est de 180 m³/h pris en référence au calcul D9.
La durée d'incendie retenue suivant FLUMILOG est de 204 mn, soit 3,4 heures.
Le volume nécessaire d'eau d'extinction incendie est de 180 x 3,4 = 612 m³.
Les trois forages ainsi que le poteau incendie doivent avoir un débit de 60 m3 par heure, soit 60 x 3,4 heures x 4, soit 816 m³.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 29
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	



Article 14. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Justificatifs apportés

Les issues de secours sont présentes partout sur le site. Elles sont dégagées, dotées de barre anti-panique et correctement signalées. Chaque cellule dispose d'au moins 2 sorties de secours dans des sens opposés.

La longueur des cellules fait que tout point de l'entrepôt n'est pas plus distant de 75 m d'un espace protégé ou d'une sortie de secours.

Des exercices d'évacuation seront régulièrement effectués.

Un exercice d'évacuation sera toutefois organisé dans les 3 mois du début de l'exploitation des nouveaux bâtiments.

Article 15. annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 30
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait

Justificatifs apportés

Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme agréé et les éventuels travaux recommandés seront réalisés par un électricien qualifié.

Une Analyse du risque foudre a été réalisée en octobre 2019. Cette étude a pris en compte le bâtiment existant ainsi que le bâtiment en projet. Les conclusions sont les suivantes :

Bâtiment existant:

Les résultats de l'ARF, menée selon la méthode de la NF EN 62305-2, mettent en évidence que la structure étudiée ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre. Une étude technique n'est donc pas requise.

Bâtiment projet :

Les résultats de l'ARF, menée selon la méthode de la NF EN 62305-2, mettent en évidence que la structure étudiée ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre. Une étude technique n'est donc pas requise.

Article 16. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Justificatifs apportés

L'éclairage artificiel est exclusivement électrique et n'est pas situé en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Article 17. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	Page 31

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Justificatifs apportés

Etant donné l'absence de risques liés à l'émanation de gaz (entrepôt de grand volume et faible puissance de charge), une zone de charge est aménagée au niveau des quais dans l'entrepôt actuel et sera aménagée dans l'entrepôt futur, distante de plus de 3 m de toutes matières combustibles (activité non classée sous la rubrique 2925).

Article 18. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Chauffage

Article 18.1. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Justificatifs apportés

Le site ne dispose pas de chaufferie. Les cellules ne sont pas chauffées.

Article 18.2. annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 32
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Justificatifs apportés

Le site ne dispose pas de chaufferie. Les cellules ne sont pas chauffées.

Seuls les locaux administratifs disposent de chauffages électriques.

Les locaux administratifs sont isolés des cellules de stockage par des murs CP REI 120.

Article 19 annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Justificatifs apportés

L'ensemble de l'entrepôt ainsi que les locaux administratifs sont maintenus propres.

Article 20 annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justificatifs apportés

Les travaux sont gérés par des sociétés spécialisées.

Respect des procédures spécifiques avec délivrance de permis de feu obligatoire en cas de travaux par points chauds, élaboration de plan de prévention lors d'intervention sur site d'entreprises extérieures.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 33
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Le suivi de la bonne réalisation des travaux sera effectué par l'exploitant avec tenue à disposition de l'inspection des installations classées du résultat de ces vérifications

Article 21 annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Justificatifs apportés

Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.

La liste des consignes qui sera affichée sur le site est la suivante :

- interdiction de fumer ;
- interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Affichage des consignes de sécurité incendie/ présence d'un plan de stockage/ absence de stockage des produits dangereux

Article 22 annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 – Courriel : contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 34
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Justificatifs apportés

Un registre de sécurité retraçant l'ensemble des interventions relatives à la vérification ou la maintenance du matériel et de sécurité et de lutte contre l'incendie sera mis en place.

Il n'y aura pas de mise en place de système d'extinction automatique d'incendie

Article 23 annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 35
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Justificatifs apportés

Un plan de défense incendie a été réalisé et joint aux prescriptions.

Article 24 annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Bruits

Article 24.1 annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 36
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

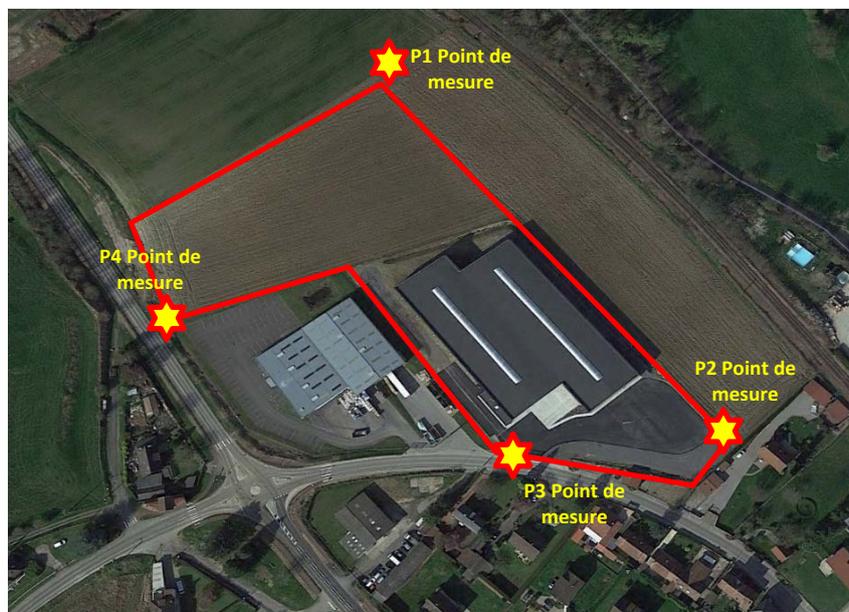
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Justificatifs apportés

Des mesures acoustiques seront réalisées dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment par une personne ou un organisme qualifié.

Ci-dessous les points de mesure prévisionnels



Article 25 annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Justificatifs apportés

Le site dispose d'une alarme

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 37
P.J N°6	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique N°1510	

Article 26 annexe II de l'arrêté du 11avril 2017

Remise en état après exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Justificatifs apportés

Pris en compte par l'exploitant

Fin de LA PJ N° 6